



AIX en Provence Kasbarian Lydia
ALENCON Blaise Edith
AULNAY SOUS BC Kabbaj Elisabeth
BERCK Nyga Pascal
CHARLEVILLE-M Vergéade Willy
CHATEAUROUX Richard Eliane
CRETEIL Galinou Renée
LA CIOTAT Fiorito Christiane
LA ROCHE SUR Y Gautreau Geneviève
MONTIGNY Hénot Josette
MONTREUIL mine-Eddin Nadia
MOULINS Rickeboer Colette
NICE TNL Dupret Patricia
SANNOIS Hervieux Joëlle
SARTROUVILLE Sangleboeuf Luc
SAV Carpiquet St Dizier Denis
SAV R SUD-OUES' Dauga Jean-Jacque
TRANS EN PROVI Bouteille Chantal
TROYES Bougault Daniel
UZES Chaix Bernadette
VILLEJUIF Vargas Antoinette

AMIENS Marotte Bernadette
ANGERS gd Maine Vincent Stéphanie
ANGERS St Serge Duchesne Annie
ANGLET Sansebastien Martin
ANTIBES Duval Jacques
BEAUCAIRE Guay Michel
BELLE EPINE Zirafi Serge
BONNEVEINE Acariès Joseph
BOURGES Goncalves Cendrine
BREST Celton Thierry
CHALONS/Champ Piquet Pascal
CHAMNORD Dereymez Michèle
CHAMPS sur Marr Boudendir Karim
CHARTRES Testault Marc
CHATEAU THIER Noailles Monique
CHERBOURG Diguët Christian
CHOLET Crespel David
CONDE/ESCAULT Kolwalski Elisabeth
COTE DE NACRE Le Saulnier J. Luc
DRAGUIGNAN Maunier J. François
ETAMPES Parrain Claude
EVRY Carasco Roland
FOURMIE Dagneau Bruno
GRUCHET LE VA Gratinny M. Claude

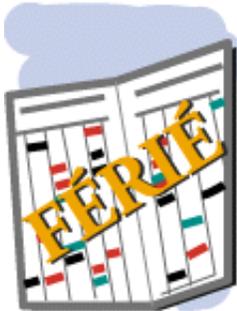
HEROUVILLE Pasquier Bruno
IVRY/SEINE Fiquet Betty
LAON Treffert Fatima
L'HAY LES ROSE Dias Kathy
LE MERLAN Bernabe Guy
LOMME Bara Madeleine
LORIENT Jourdan Pascal
LORMONT Planet Joël
LYON la part Dieu Goncalves Yvette
MARSEILLE gd lit Pellicio Elisabeth
MERIGNAC Jonas Joël
MEYLAN Bruno Alain
MONDEVILLE Tillaut Nadine
MONTESSON Marchand Françoise
NEVERS/MARZY Estorge Michel
MT ST AIGNAN Pernel Catherine
NICE LINGOSTIÈ Favre Serge
OLLIOULES Clenet Catherine
ORLEANS Cleland Dominique
ORMESSON Rodrigues Aurore
PAIMPOL Jegou Philippe
PARIS AUTEUIL Tourino Lola
PERPIGNAN Garcia Georges
QUETIGNY Gaiffe Pierre

QUIMPER Mayeur Patrick
REIMS Robitaille Eric
REIMS Cernay Viseux Francine
RENNES Alma Jules Yolande
RENNES Cesson Louis M. Christine
SARAN Vallee Isabelle
ST BRICE Vernes Annie
St BRIEUC Rio Yves
St HERBLAIN Vella Annie
THONVILLE Putz Arlette
ST MALO Denis Josette
TORCY/Collégien Bailloux Michel
TOULON Gd Var Dubas Marie-Noëlle
VITROLLES Natchoo Serge
VALENCIENNES Clébasiewicz Nicole
WASQUEHAL Bonvoisin Albert
FEDERATION Millat J.François
DRS CARREFOUR Delemme Jean-Luc
Franchises Le délégué syndical

Ce fax est adressé à près de 60 sections par Internet, et vous ??

SOMMAIRE

Grève à St Brieuc
Position CFDT
Loi et Accords



Spécial Jours fériés



Grève à St Brieuc



Un observateur peu attentif aux prises de position de la CFDT pourrait s'étonner de voir d'un côté la CFDT signer un accord prévoyant la possibilité pour les salariés de travailler 4 jours fériés et de la voir 15 jours après sa signature entamer une grève dans un magasin parce que celui-ci veut ouvrir un quatrième jours fériés.

Pourtant pour la coordination nationale CFDT Carrefour l'action des salariés de St Brieuc est exemplaire du respect de nos positions affichées souvent dénaturées par d'autres peu soucieux de la cohérence de leurs actions et de leur signature.

La CFDT n'est pas favorable aux extensions des ouvertures que se soient les jours fériés, les dimanches, les nocturnes, dans le même temps nous n'entendons pas négliger les aspects de concurrence. Il ne sert à rien d'avoir de beaux accords si demain faute de tonus économique l'entreprise perd des parts de marché. Les rachats d'entreprise on connaît et on préfère ne pas connaître les fermetures d'entreprise.

Quand Kiabi à ouvert à Brest la nuit des soldes, les militants CFDT sont là bravant le froid et le mécontentement des clients pour dire leur désaccords. Ils sont bien les seuls les autres ont préféré rester au chaud chez eux.

Quand dans le Loiret voici quelques années la CFDT signe avec le syndicat patronal local un accord limitant les ouvertures à un dimanche par an un syndicat fait casser l'arrêté du préfet. Depuis plus d'accord et les maires font ce qu'ils veulent sans subir les foudres dudit syndicat.

Nous revendiquons, nous négocions avec l'entreprise **et nous agissons**. Tout ceci dans le respect de nos engagements envers les salariés (les revendications), envers l'entreprise (les accords).

Vous trouverez plus loin quelques explications sur nos positions qui n'étonneront pas ceux qui assistent aux négociations. On peut être "rentable" sans ouvrir tous les dimanches et jours fériés et en faisant du social.

A nous de convaincre tous les acteurs que perdre sa vie à la gagner n'est pas une fin en soi.



Grève à St Brieuc (Langueux)

Non à l'extension, sans justification, des ouvertures les jours fériés

Ouverture un quatrième jour férié.

Samedi 5 mai les salariés du magasin Carrefour Langueux (St Brieuc) sont en grève à l'appel de la CFDT et de la CGT.

La direction a décidé d'ouvrir les 8 mai, 29 mai, 15 août et le 11 novembre toute la journée. Après interventions des délégués du personnel la direction propose de n'ouvrir que jusqu'à 15 h voir 14 h les 29 mai et le 15 août.

Cette avancée ne convient pas aux salariés.

L'initiative de Carrefour remet en cause le statut quo observé depuis plusieurs années dans la région et apporte de nouvelles contraintes aux salariés des autres enseignes (Leclerc, Super U et Géant) dont les patrons n'ont pas prévue d'ouvrir.

La CFDT Côtes d'Armor mène depuis de longues années un combat pour limiter les ouvertures des dimanches et des jours fériés

L'initiative de Carrefour va à l'encontre d'une saine concurrence économique au détriment de la vie de famille de ses salariés.

Cette ouverture ne se justifie pas personne n'est ouvert il n'y a pas lieu de créer de nouveaux espaces de dérèglement sociale

Nos conditions de travail sont vos conditions d'achat disent les salariés aux clients.

DANGER !

Si on n'y prend garde nous allons assister à une escalade des ouvertures comme le fait Kiabi en ouvrant la nuit des soldes ou un député en proposant de dérèglement les ouvertures le dimanche.

En 2002 chacun reconnaissait que les ouvertures des jours fériés ne sont pas nécessaires et peu rentable. Aujourd'hui on change d'opinion et la direction ne négocie pas liée par les ordres venus d'en haut.

Sous la pression de stratèges nationaux Carrefour, peu au courant des réalités des magasins, on veut uniformiser toutes les ouvertures sans prendre en compte les réalités régionales et écouter les salariés.

Ce qui est vrai ici ne l'est pas forcément ailleurs. Dans la région parisienne Carrefour subit l'extension des ouvertures de ces concurrents pas dans l'Ouest.

La Coordination CFDT Carrefour soutient ce mouvement.

OUI

à donner les moyens conventionnels à Carrefour d'être à égalité avec ses concurrents.

à une entreprise qui n'est pas à l'initiative de la course aux horaires d'ouvertures

à un contrat de confiance basé sur le volontariat du personnel

à prendre en compte les réalités économiques et sociales locales

NON

à des initiatives visant à ouvrir plus et ainsi forcer les concurrents à ouvrir plus.

à des ouvertures qui n'ont pas l'aval de la majorité des salariés.

à une fuite en avant pour gagner des parts de marché sans considération pour les salariés.

à des décisions commerciales qui viennent dans haut sans respecter les réalités économiques du magasin

Résultat des courses pour gagner quelque part de marché on perd du chiffre d'affaire le samedi.

L'arbre ne doit pas cacher la forêt.

A St Brieuc l'ouverture d'un quatrième jours fériés est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Extraits:

Sur 6 ou 7 semaines de congés par salarié, combien de semaine ont bénéficié d'un remplacement dans les rayons ?

Combien de temps encore encore va t-on maintenir les salariés qui font les commandes au niveau 1 ?

Notre rémunération est insuffisante (St Brieuc est un magasin ex Euromarché qui a subit les accords de 1985 signés par FO ne bénéficiant pas des rémunérations de la grille Carrefour).

Des relations et un climat social serein sont avant toutes choses nécessaires pour faire adhérer les salariés aux objectifs de la direction tout en prenant en compte les salariés des autres enseignes.

Domage que nous n'ayons pas été entendu à St Brieuc .



Position CFDT sur les jours fériés

La CFDT veut aller de l'avant dans l'intérêt de tous: salariés et entreprise.

Pour la CFDT les ouvertures exceptionnelles (dimanche, jours fériés, super nocturne...) doivent être négociées au regard des habitudes locales, de l'attitude de la concurrence, dans un climat social serein, en faisant appel à des volontaires et en les rémunérant comme le travail du dimanche.

Le directeur ou le manager qui gère socialement ses salariés sait que dans ce cas il n'aura aucune difficulté pour obtenir des volontaires.

Les directeurs doivent convaincre et non imposer.

Les accords Carrefour

Ouvertures

L'entreprise peut ouvrir tous les jours fériés. Ces jours sont déterminés en début de chaque semestre par le directeur du magasin **en tenant compte, dans la mesure du possible, des intentions d'ouverture de la concurrence** et après consultation du Comité d'établissement.

La direction doit donc informer le comité d'entreprise (CE) et tenir compte de la concurrence.

Pour la CFDT l'avis du CE doit être entendu et Carrefour ne doit pas ouvrir plus de jours fériés que ces concurrents.

Travail

Chaque salarié ne peut travailler plus de 3 jours fériés par an sauf les volontaires qui peuvent travailler un jour de plus s'ils le désirent. On ne peut faire venir un salarié pour moins de 4 heures de travail (*éviter les abus*).

Dans le nouvel accord comme l'ancien (signé par FO, CFTC, CAT, CGC, CFDT) **l'entreprise peut ouvrir tous les jours fériés** à condition de ne pas faire travailler un salarié plus de 3 jours fériés (4 jours en cas de volontariat). Il suffit pour cela d'établir des roulements de personnel.

C'est ce qui se passe depuis longtemps dans plusieurs régions où des magasins ouvrent jusqu'à 5 jours fériés sans que ces ouvertures posent des problèmes.

C'est clair la CFDT n'a pas signé l'élargissement des ouvertures les jours fériés mais la possibilité pour certains salariés volontaires de travailler 4 jours.

Volontariat

Il sera fait appel, en priorité, à du personnel volontaire.

Ce qui dans les **grands** magasins ou services ne posent pas de problème. Il en est pas de même pour les petits magasins ou pour des services comme la boulangerie où tout le monde doit être là pour remplir les rayons.

La CFDT veut qu'il soit précisé "il sera fait appel à du personnel volontaire". Cette obligation obligera les responsables à véritablement négocier avec les salariés pour qu'ils soient présents. Ceux qui ne le voudront pas où n'y trouverons pas avantage resteront chez eux.

C'est le cas pour le 4ème jours fériés, nous espérons convaincre la direction d'étendre cette démarche à tous les jours fériés.

Rémunération

En échange de ce travail les salariés bénéficient deux choix:

* soit au paiement des heures effectuées le jour férié, au taux horaire contractuel majoré de 50%, en sus de la rémunération mensuelle,

* soit à un repos compensateur d'une durée égale au temps travaillé, dans les trois mois qui suivent, sans réduction de salaire. Ce repos pourra être positionné, pour les salariés qui le souhaitent, de telle sorte que sa combinaison avec un jour de repos hebdomadaire permette l'octroi d'un week-end du samedi matin au lundi soir.

Pour la CFDT le paiement des jours fériés doit être aligné sur le paiement des dimanches (200% + récupération ou 300%)

Les 11 Jours Fériés 2003

Jour de l'An Mercredi 1 Janvier

Lundi de Pâques Lundi 21 Avril

Fête du Travail Jeudi 1 Mai

Victoire 1945 Jeudi 8 Mai

Ascension- Jeudi 29 Mai

Lundi de Pentecôte* Lundi 9 Juin

Fête Nationale Lundi 14 Juillet

Assomption Vendredi 15 Août

Toussaint, Anniversaire de l'Armistice Mardi 11 Novembre

Jour de Noël Jeudi 25 Décembre

+ Vendredi saint en Alsace seulement



Les jours fériés

Le Code du travail

Art. L. 221-1 à L. 222-9.

Le 1er mai est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé intégralement pour tous les travailleurs.

Les autres jours fériés ne sont chômés obligatoirement que pour les jeunes de moins de 18 ans et les apprentis employés dans les établissements industriels.

Paiement des jours fériés chômés

*Pour le personnel payé au mois : l'intégralité du salaire est maintenue y compris les heures supplémentaires éventuelles, à condition que le salarié ait au moins 3 mois d'ancienneté et 200 h de travail au cours des 2 mois précédant le jour férié et soit présent à son poste de travail la veille et le lendemain du jour férié.

*Pour le personnel payé à l'heure : aucune indemnité n'est prévue en cas de fermeture de l'établissement un jour férié.

Les jours fériés chômés ne peuvent être récupérés.

Paiement des jours fériés non chômés

Aucune majoration de salaire n'est prévue légalement pour les personnes travaillant un jour férié mais les conventions collectives peuvent prévoir un régime plus favorable.

Exception : le 1er mai. Cette journée étant obligatoirement chômée et payée, les personnes tenues à travailler ce jour-là (personnel des hôpitaux, de l'hôtellerie, d'usines à feu continu) ont droit à une indemnité égale au montant du salaire de la journée. Ils sont donc payés le double.

Bon à savoir

Un jour férié n'est pas comptabilisé dans les jours ouvrables. Il prolonge donc d'une journée la durée d'absence d'un salarié en congés payés.

Convention Collective de Branche

Article 5-15 - JOURS FÉRIÉS

Le chômage des jours fériés n'entraîne, pour les salariés concernés, aucune réduction de leur rémunération mensuelle sous réserve que ceux-ci aient été présents le jour précédant et le jour suivant le jour de fête légale sauf si leur horaire de travail exclut qu'ils devaient travailler ces jours-là ou autorisation d'absence préalablement accordée.

Les heures de travail perdues par suite du

chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération.

Chaque salarié bénéficie chaque année du chômage collectif ou individuel de 6 jours fériés en sus du 1er mai. Ce nombre (en cas d'embauche en cours d'année) sera réduit en fonction du calendrier des jours fériés. Un système comparable à celui existant en matière de départ en congés payés sera mis en place afin que chacun puisse faire valoir ses préférences lorsque les jours fériés ne sont pas chômés collectivement. Les employés dont la journée, ou une demi-journée de repos habituelle, coïncide avec un jour férié fixe dans la semaine (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, jeudi de l'Ascension), chômé collectivement dans l'établissement, bénéficieront, en compensation de cette coïncidence jour férié fixe/repos habituel, d'une journée ou d'une demi-journée de repos décalée, déterminée en accord avec leur supérieur hiérarchique.

Les autres jours fériés travaillés donneront lieu au choix du salarié :

- soit à un repos payé d'une durée égale au nombre d'heures travaillées le jour férié, à prendre dans une période de 15 jours précédant ou suivant le jour férié travaillé.

Cette disposition ne fait pas obstacle à des accords individuels ou collectifs prévoyant le cumul des heures de repos à récupérer au-delà du délai de 15 jours.

- soit au paiement au taux horaire contractuel, des heures effectuées le jour férié, en sus de la rémunération mensuelle.

L'accord Carrefour est de loin le meilleur pour les salariés.

Accords Carrefour

TITRE 22 : JOURS FERIES

" Chaque salarié bénéficie chaque année du chômage collectif ou individuel de 6 jours fériés en sus du premier mai. Ces jours chômés ne sont pas considérés comme temps de travail effectif.

Seuls les salariés volontaires pourront travailler un 4ème jour férié au cours d'une même année.

Le chômage de ces jours fériés n'entraîne, pour les salariés concernés, aucune réduction de leur rémunération mensuelle.

Les jours fériés au cours desquels le magasin sera ouvert à la clientèle seront déterminés en

début de chaque semestre par le Directeur du magasin en tenant compte, dans la mesure du possible, des intentions d'ouverture de la concurrence et après consultation du Comité d'établissement.

Lors de cette consultation, les modalités d'organisation du travail relatives aux jours fériés travaillés seront définies et notamment les conditions dans lesquelles il sera fait appel, en priorité, à du personnel volontaire.

Il ne pourra être demandé au salarié travaillant un jour férié moins de quatre heures de travail effectif ce jour là.

Les jours fériés travaillés donneront lieu au choix du salarié :

* soit au paiement des heures effectuées le jour férié, au taux horaire contractuel majoré de 50%, en sus de la rémunération mensuelle,

* soit à un repos compensateur d'une durée égale au temps travaillé, dans les trois mois qui suivent, sans réduction de salaire. Ce repos pourra être positionné, pour les salariés qui le souhaitent, de telle sorte que sa combinaison avec un jour de repos hebdomadaire permette l'octroi d'un week-end du samedi matin au lundi soir.

Tout salarié qui en raison de la répartition de son horaire hebdomadaire voit coïncider un jour de repos hebdomadaire, en dehors du repos dominical ou de son jour de repos hebdomadaire lorsque celui-ci est fixé un autre jour que le dimanche, avec un jour férié chômé, bénéficie d'un jour de repos compensateur dans le cadre de son horaire habituel.

Ce repos compensateur doit être pris en accord avec le supérieur hiérarchique, dans le mois civil où se situe le jour férié considéré. Le salarié peut demander que ce repos compensateur soit accolé à son jour normal de repos hebdomadaire.

Ce repos compensateur n'est pas considéré comme temps de travail effectif. "

Les dispositions du présent article s'appliquent au personnel relevant de la catégorie " Employés - ouvriers "

Attention ne pas confondre ouverture des magasins un jour férié et travail des jours fériés par les salariés.

Un magasin peut ouvrir tous les jours fériés, un salarié ne peut travailler plus de 4 jours fériés.